

7o Abolition de la loi fédérale sur le cens électoral ;¹

8o Pouvoir de nommer les magistrats stipendiaires, de police et autres ;

9o Contrôle absolu du revenu provenant des honoraires payés ou payables sur les procédures judiciaires dans les cours provinciales ;

10o Droit d'émettre des commissions pour la tenue des cours d'assises ;

11o Mêmes pouvoirs que pour le parlement fédéral de passer des lois relativement aux privilèges des législatures ;

12o Pouvoir d'abolir le Conseil législatif sur un vote des deux tiers de l'Assemblée législative ;

13o Propriété absolue de toutes les terres de la couronne au sujet desquelles il n'y avait pas de traité avec les Indiens avant la confédération des provinces, nonobstant tout doute qui pourrait s'être élevé à cet égard ;

14o Juridiction partielle sur les matières de banqueroute et de faillite ;

15o Droit de pardon et de commutation pour les offenses contre les lois de la province ;

16o Détermination immédiate des frontières des diverses provinces, et en particulier de la frontière nord de la province de Québec ;

17o Augmentation du subside fédéral aux provinces, sur une base qui assurerait à la nôtre, un revenu additionnel de \$348,000 ;

18o Action immédiate des provinces auprès du gouvernement impérial pour assurer l'exécution du programme précédent.

La discussion de ces résolutions adoptées par la Législature de Québec, fait encore aujourd'hui l'objet de polémiques ardentes dans la presse des deux partis.

D'autres amendements projetés, tels que la réforme du Sé-

¹ Par une loi adoptée à la dernière session du parlement fédéral, le cens électoral des provinces a été accepté.

nat
réc
l'he

ter
pay
83
An
de
con
E
(18
du
J
dan
des
com
dans
le p
E
fit
crim
dact
Tou
tran
catic
Ang
éditi
et st
que
terre
Le
mes
conc
mes